

Avis n° 95-02 relatif à la comptabilité des partis et groupements politiques

Saisi d'une demande visant à compléter et modifier le plan comptable des partis et groupements politiques, qui lui a été adressée pour avis, le 13 décembre 1994, par le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques;

Le Conseil national de la comptabilité (CNC), après consultation écrite du Bureau;

Sur rapport du Secrétariat Général;

- VU la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique;
- Vu le plan comptable général annexé à l'arrêté du 27 avril 1982, complété et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986;
- Vu la lettre-circulaire du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des Financements politiques, en date du 7 février 1995;
- Vu l'avis rendu par le CNC le 16 avril 1992, relatif à une recommandation portant sur les dispositions comptables des partis et groupements politiques ayant l'obligation de tenir une comptabilité en vertu de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988;

Sur l'organisation de la comptabilité:

CONSIDÉRANT que les dispositions minimales suivantes relatives à l'organisation de la comptabilité doivent être respectées:

- les partis et groupements politiques ayant l'obligation de tenir une comptabilité en application de la loi du 11 mars 1988 susvisée la tiennent selon le système dit "en partie double";
- un document décrivant les procédures et l'organisation comptable est établi par le parti ou groupement dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement;
- chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande;
- tout enregistrement comptable comporte l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie;
- les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique;
- les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document visé ci-dessus;
- à tout moment, les éléments des comptes doivent pouvoir être reconstitués à partir des enregistrements appuyés des pièces justificatives et ces derniers doivent être retrouvés à partir des éléments des comptes;

Sur les principes applicables:

CONSIDÉRANT que les principes généraux suivants doivent être respectés:

- le principe de la sincérité, ce qui implique que les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations;
- le principe de la permanence des méthodes d'évaluation et de la présentation des comptes, ce qui implique que toute dérogation à ce principe doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information et que dans le cas où il y est dérogé, les incidences comptables résultant de ce changement doivent être mentionnées dans l'annexe;
- le principe de l'indépendance des exercices, ce qui implique que doivent être rattachés à chaque exercice toutes les charges et tous les produits le concernant, et ceux-ci seulement;
- le principe de continuité d'activité, ce qui implique que les évaluations effectuées à la clôture de chaque exercice doivent être placées dans cette perspective;
- le principe du coût historique, ce qui implique qu'à leur date d'entrée, les biens acquis à titre onéreux soient enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production;
- le principe de prudence, ce qui implique que seuls les produits acquis et les dépenses engagées affectent le compte de résultat, que toute dépréciation irréversible ou non, toute charge ou risque probable soient constatés;
- le principe de non-compensation, ce qui implique que les éléments de l'actif et du passif sont évalués séparément et qu'aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif, les postes de charges et de produits;
- le principe qui implique que le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;

Sur les frais de campagnes électorales:

CONSIDÉRANT que, conformément aux principes comptables généraux applicables en la matière, les frais de campagnes électorales:

- donnent lieu à la constitution de provisions;
- peuvent être enregistrés en charges à répartir;

CONSIDÉRANT que la constitution de réserves affectées à ces frais est également possible. Elle est laissée à la décision des partis ou groupements politiques;

Sur les comptes d'ensemble:

CONSIDÉRANT que le périmètre des comptes d'ensemble des partis et groupements politiques est défini dans la lettre-circulaire du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en date du 7 février 1995;

- que, conformément à la règle prévue en matière de consolidation, certaines structures peuvent être laissées en dehors des comptes d'ensemble lorsque seules ou avec d'autres ces structures ne représentent qu'un intérêt négligeable par rapport à l'image reflétée par les comptes d'ensemble de la formation politique; l'annexe doit bien évidemment décrire le périmètre retenu et justifier les exclusions pratiquées;
- que les comptes d'ensemble doivent présenter avec clarté les opérations du compte de résultat, la situation financière et le patrimoine de l'ensemble visé par la loi;
- que les comptes d'ensemble couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui implique que lorsque la date de clôture de l'exercice d'une entité incluse dans le périmètre est antérieure de plus de 3 mois à la date de clôture des comptes d'ensemble, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires;
- que toutes les écritures modificatives des comptes des entités incluses dans le périmètre, destinées à les rendre aptes à être retracées dans les comptes d'ensemble font l'objet d'un enregistrement

dans un système comptable cohérent;

- que les soldes des comptes de bilan utilisés dans les écritures des comptes d'ensemble sont systématiquement repris d'un exercice sur l'autre;

Sur l'élaboration des comptes d'ensemble:

CONSIDÉRANT que les participations donnant lieu à consolidation sont consolidées en appliquant les règles exposées dans la "Méthodologie relative aux comptes consolidés" du Plan comptable général, à l'exception de la présentation des intérêts minoritaires dans le bilan et le compte de résultat;

- que les comptes d'une (ou des) entité(s) incluse(s) dans le périmètre sur un fondement autre que celui de la détention de capital, sont retracés dans les comptes d'ensemble en additionnant aux éléments des comptes du siège (ou du centre national) du parti ou du groupement politique les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits de cette (ou de ces) entité(s), et en éliminant les résultats internes et les comptes réciproques;

CONSIDÉRANT qu'il convient également, pour l'établissement des comptes d'ensemble, de respecter les principes suivants:

- les éléments d'actif et de passif, de charges et de produits sont évalués selon des méthodes homogènes, ce qui implique que des retraitements sont obligatoirement opérés en cas de règles et méthodes différentes sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de cet ensemble;
- les éléments d'actif et de passif, de charges et de produits, les informations fournies dans l'annexe sont présentés selon des règles homogènes, ce qui implique que des reclassements sont obligatoirement opérés en cas de règles de présentation différentes;

Sur la présentation des comptes d'ensemble:

CONSIDÉRANT que le bilan et le compte de résultat des comptes d'ensemble sont présentés conformément à [l'annexe II](#)

- que l'annexe des comptes d'ensemble doit comporter toute information susceptible d'influencer le jugement des destinataires de ces comptes et pour autant qu'elle a une importance significative par rapport aux données du bilan et du compte de résultat;
- que l'annexe comporte notamment les informations présentées à [l'annexe III](#);
- que lors de l'établissement des premiers comptes d'ensemble conformément au présent avis, il convient d'appliquer les règles exposées à [l'annexe IV](#);
- que le plan de comptes du parti ou groupement politique peut être établi par référence à celui présenté à [l'annexe V](#);

EMET un avis favorable à l'établissement des comptes d'ensemble des partis et groupements politiques conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Annexes:

- [Annexe I](#) : extraits de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.
- [Annexe II : bilan - compte de résultat](#)
- [Annexe III : annexe des comptes d'ensemble.](#)
- [Annexe IV : règles applicables](#) lors de l'établissement des premiers comptes annuels

conformément au présent avis

- [Annexe V : plan de comptes des partis et groupements politiques](#)
-

**Annexe I : extraits de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
relative à la transparence financière de la vie politique,
modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990,
la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993
et la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.**

Titre III

Dispositions relatives aux partis et groupements politiques et à leur financement

Art. 7 - Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

Ils ont le droit d'ester en justice.

Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles: ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Art. 8 - Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

(L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 10) "Ce montant est divisé en deux fractions égales:

"1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale;

"2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement."

Art. 9 *(Premier alinéa remplacé, L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 11).* -" La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins *(L. n° 93.122 du 29.1.93, art. 14)* "cinquante" circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel ; n° 89-271 DC du 11 janvier 1990).* *(L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 12)* "Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O.128 du code électoral".

(L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 11) "En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les

candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent".

(*L. n° 90.55 du 15.1.90, art. 11*) "La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques (*L. n° 93-122 du 29.1.93, art. 15*) "bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus" proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher."

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Art. 9-1. (*L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 13*). "Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'État de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10.000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

"La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

"Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8".

Art. 10 - Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits (*L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 12*) "mentionnés aux articles 8 et 9".

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des Comptes. Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Art. 11 (*L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13*) - "Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique."

Art. 11-1 (*L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13*) - "L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

"Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter:

"1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités;

"2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique" (*dispositions supprimées*,

L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 14).

Art. 11-2 (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) - "Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique" (*dispositions supprimées*, L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 15).

Art. 11-3 (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) - "Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion."

Art. 11-4 (L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 16-I) - "Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50.000 F.

"Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leur associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués".

(L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) "L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20.000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

"Tout don de plus de 1.000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque".

(*alinéa abrogé*, L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 16-II).

(L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) "Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

"Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées".

Art. 11-5. (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) " Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 F à 15.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 11-6 (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) - "L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

"Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9".

Art. 11-7. (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) - "Les partis ou groupements bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

"Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au Journal officiel de la République française" (*Dispositions supprimées, L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 17*).

"Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi."

Art. 11-8. (L. n° 90-55 du 15.1.90, art. 13) - "Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-7."

(art. 11-9 abrogé, L. n° 95-65 du 19.1.1995, art. 18).

Annexe II : bilan - compte de résultat

Principes: Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Bilan

Le bilan est présenté sous forme de tableau.

Les éléments de l'actif sont classés selon leur destination et les éléments du passif, selon leur origine.

Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité du parti ou groupement et des entités dont les comptes sont retracés dans la comptabilité du parti ou groupement concerné constituent l'actif immobilisé.

Compte de résultat

Le compte de résultat est présenté sous forme de liste ou de tableau.

Les produits et les charges sont classés selon leur nature. Toutefois, certains produits sont classés selon leur origine, et certaines charges selon leur destination, afin d'en faciliter l'appréhension.

MODÈLE DE BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF	Exercice N			ExerciceN-1
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
I - ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles .				
Écart d'acquisition				
Immobilisations corporelles:				
- terrains et constructions				
- autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières:				
- participations et créances rattachées				
- prêts				
- autres immobilisations financières				
II - ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances:				
- adhérents et comptes rattachés				

- autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
III - COMPTES DE RÉGULARISATION				
Charges constatées d'avance.				
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.				
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices				
TOTAL DE L'ACTIF	X	X	X	X

MODÈLE DE BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
I - FONDS PROPRES DE L'ENSEMBLE		
Réserves:		
- réserves consolidées ou assimilées		
- autres réserves		
Excédent ou perte de l'exercice		
II - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour campagnes électorales		
Provisions pour autres charges		
III - DETTES		

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Autres dettes		
IV - COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DU PASSIF	X	X

MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
Cotisations des adhérents		
Contributions des élus		
Financement public		
- dont première fraction: [_____]		
- dont deuxième fraction: [_____]		
- dont contribution forfaitaire: [_____]		
Dons:		
- des personnes physiques		
- des personnes morales		
Dévolution de l'excédent des comptes de campagne		
Contributions reçues d'autres formations politiques		
Produits des manifestations, colloques		

Produits d'exploitation		
Autres produits		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
Reprises sur provisions et amortissements		
- dont reprises sur provisions pour campagnes électorales: [_____]		
TOTAL DES PRODUITS		
CHARGES		
Propagande et communication		
- dont congrès, manifestations, universités: [_____]		
- dont presse, publication, télévision, espaces publicitaires: [_____]		
Aides financières aux candidats:		
- versées aux mandataires.(personnes physiques ou morales)		
- versées directement aux candidats		
- prise en charge directe des dépenses électorales		
Autres aides financières:		
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe)		
- à d'autres organismes		
Achats consommés		
Autres charges externes		
- dont loyers: [_____]		
- dont frais de voyage et de déplacement: [_____]		

Impôts et taxes		
Charges de personnel:		
- salaires		
- charges sociales		
Autres charges d'exploitation		
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
Dotations aux amortissements et provisions		
- dont dotations aux amortissement des charges à répartir: [_____]		
- dont dotations aux provisions pour campagnes électorales: [_____]		
TOTAL DES CHARGES		
Résultat d'ensemble (excédent ou perte)		

Note: Le terme générique "*formations politiques*" désigne les partis et les groupements politiques visés par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Annexe III : annexe des comptes d'ensemble.

Pour l'établissement de l'annexe des comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, ceux-ci s'inspirent des dispositions du Plan comptable général relatives aux documents de synthèse du système de base et aux documents de synthèse consolidés.

Le chiffre des informations de l'exercice précédent doit être indiqué si cette mention peut influencer le jugement des destinataires des comptes.

Le Conseil national de la comptabilité estime opportun que les partis et groupements politiques donnent notamment les informations suivantes:

- liste des entités incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble et identification des variations éventuelles de ce périmètre par rapport à l'exercice précédent,
 - méthodes retenues pour l'agrégation ou la consolidation des comptes de chacune des entités incluses dans les comptes d'ensemble,
 - dans le cas de comptes agrégés, indication de la méthode de détermination et de comptabilisation des intérêts hors parti et des réserves assimilées aux réserves consolidées, ainsi que de leurs montants,
 - principes retenus pour la détermination des provisions pour risques et charges,
 - principes retenus pour la prise en charge des frais de campagnes électorales,
 - projet d'affectation de l'excédent du parti ou groupement politique (réserves constituées pour faire face aux frais de campagnes électorales),
 - engagements financiers reçus et donnés, en distinguant les engagements donnés assortis de sûretés réelles.
-

Annexe IV : règles applicables lors de l'établissement des premiers comptes annuels conformément au présent avis

Evaluation d'immobilisations

Principe :

Les immobilisations sont évaluées au coût historique.

Dérogations :

- si le coût historique de certaines immobilisations est inconnu ou difficile à reconstituer, ces immobilisations sont évaluées à leur valeur actuelle,
- si cette dernière n'est pas considérée comme pertinente (immeubles historiques, biens inaliénables ou difficiles à estimer), les immobilisations en cause sont prises en compte pour une valeur symbolique,
- les dérogations au principe du coût historique doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe.

Différence entre les éléments de l'actif et les éléments du passif externe :

Cette différence doit être enregistrée dans un compte spécifique "Écart d'ouverture du premier bilan" rattaché au poste de passif "Réserves". Le montant et le sens de son solde doivent être mentionnés dans l'annexe du premier exercice d'application de la présente recommandation.

Annexe V : plan de comptes des partis et groupements politiques

Les partis et groupements politiques doivent créer, au minimum, les comptes indispensables pour présenter les informations portées aux postes du bilan et du compte de résultat.

Selon la codification du plan de comptes du Plan comptable général, le zéro terminal a une signification de compte global ou de regroupement de comptes dans les comptes à 3 chiffres:

- le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte global lorsqu'aucune analyse ne s'impose dans des comptes de même niveau se terminant par les chiffres 1 à 8;
 - le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte de regroupement lorsque les opérations ont fait, pour des besoins d'analyse, l'objet d'un classement préalable dans des comptes de même niveau se terminant par les chiffres 1 à 8.
-

I - Comptes de bilan

10 - Réserves

102 -Écart d'ouverture du premier bilan

Ce compte ne doit pas être soldé durant l'activité du parti ou groupement.

103 -Réserves

A subdiviser selon les besoins.

12 - Résultat de l'exercice

120 - Résultat de l'exercice (excédent)

129 - Résultat de l'exercice (perte)

15 - Provisions pour risques et charges

151 - Provisions pour risques

152 - Provisions pour campagnes électorales

154 - Provisions pour autres charges

16 - Emprunts et dettes assimilées

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, les emprunts et dettes financières.

160 - Emprunts et dettes assimilées

17 - Dettes rattachées à des participations

A subdiviser selon les besoins.

170 - Dettes rattachées à des participations

18 - Comptes de liaison des structures locales

A subdiviser selon les besoins.

Les subdivisions de ce compte enregistrent les opérations effectuées entre le siège et les structures locales n'ayant pas la personnalité juridique, et celles effectuées entre les structures locales n'ayant pas la personnalité juridique.

20 - Immobilisations incorporelles

A subdiviser selon les besoins.

200 - Immobilisations incorporelles

21 -Immobilisations corporelles

210 - Immobilisations corporelles

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les terrains, les constructions.

23 -Immobilisations en cours

Doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les immobilisations incorporelles en cours et les immobilisations corporelles en cours.

230 - Immobilisations en cours

26 -Participations et créances rattachées

261 - Titres de participations

267 - Créances rattachées

27 -Autres immobilisations financières

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois, doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les titres immobilisés, les prêts, les versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.

270 - Autres immobilisations financières

28 -Amortissements des immobilisations

280 -Amortissement des immobilisations incorporelles

Ce compte est ventilé comme le compte 20 - "Immobilisations incorporelles".

281 -Amortissements des immobilisations corporelles

Ce compte est ventilé comme le compte 21 - "Immobilisations corporelles".

29 -Provisions pour dépréciation des immobilisations

290 -Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

Ce compte est ventilé comme le compte 20 - "Immobilisations incorporelles".

291 -Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

Ce compte est ventilé comme le compte 21 - "Immobilisations corporelles".

293 -Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours

Ce compte est ventilé comme le compte 23 - "Immobilisations en cours".

296 -Provisions pour dépréciation des participations et des créances rattachées

Ce compte est ventilé comme le compte 26 - "Participations et créances rattachées".

297 -Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

Ce compte est ventilé comme le compte 27 - "Autres immobilisations financières".

37 - Stock de marchandises

A subdiviser selon les besoins.

370 - Stock de marchandises

40 -Fournisseurs et comptes rattachés

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les fournisseurs ordinaires, les fournisseurs d'immobilisations.

400 - Fournisseurs et comptes rattachés

409 - Fournisseurs débiteurs

41 -Adhérents

Les subdivisions de ce compte n'enregistrent que les créances nées des cotisations et des opérations qui leur sont directement liées.

412 - Adhérents

414 - Autres cotisants

42 -Personnel et comptes rattachés

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les rémunérations dues, les charges à payer.

420 - Personnel et comptes rattachés

43 -Sécurité sociale et autres organismes sociaux

A subdiviser selon les besoins.

430 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

44 -État et autres collectivités publiques

441 - État - Financement public à recevoir

448 - État et autres collectivités publiques

45 -Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

A subdiviser selon les besoins.

Les subdivisions de ce compte enregistrent les opérations effectuées entre le siège et les structures locales ayant la personnalité juridique, et celles effectuées entre les structures locales ayant la personnalité juridique.

Les subdivisions de ce compte n'enregistrent pas les créances nées des cotisations et des opérations qui leur sont directement liées.

450 - Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

46 -Débiteurs divers et créditeurs divers

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les charges à payer.

460 - Débiteurs divers et créditeurs divers

47 -Comptes transitoires ou d'attente

A subdiviser selon les besoins.

48 -Comptes de régularisation

481 -Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices

482 -Autres charges à répartir sur plusieurs exercices

486 -Charges constatées d'avance

487 -Produits constatés d'avance

49 -Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ce compte est ventilé comme les comptes 40 à 47.

50 -Valeurs mobilières de placement

A subdiviser selon les besoins.

500 - Valeurs mobilières de placement

51 -Banques, établissements de crédit et assimilés

A subdiviser selon les besoins.

510 - Banques, établissements de crédit et assimilés.

53 -Caisse

A subdiviser selon les besoins.

530 - Caisse

58 -Virements internes

A subdiviser selon les besoins.

580 - Virements internes

59 -Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Ce compte est ventilé comme le compte 50.

II - Comptes de charges et produits

60 -Achats

A subdiviser selon les besoins

600 - Achats

61/62 - Autres charges externes

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment:

- les congrès,
- les manifestations,
- les universités,
- les charges de presse,
- les publications,
- les charges de télévision,
- les espaces publicitaires,
- les autres charges relatives à la propagande et à la communication,
- les loyers,
- les rémunérations d'intermédiaires et honoraires,
- les abonnements,
- la documentation,
- les déplacements,
- les missions et les réceptions,
- les frais postaux et de télécommunication.

63 -Impôts, taxes et versements assimilés

A subdiviser selon les besoins.

630 - Impôts, taxes et versements assimilés

64 -Charges de personnel

641 - Salaires

645 - Charges sociales

647 - Autres charges sociales

65 -Autres charges et aides financières

651 -Aides financières aux mandataires des candidats

652 -Aides financières directes aux candidats

653 -Aides financières aux structures locales

654 -Pertes sur créances irrécouvrables

655 -Aides financières à d'autres formations politiques

Le terme générique "formations politiques" désigne les partis et groupements politiques visés par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

656 -Aides financières à d'autres organismes

657 -Prise en charge directe de dépenses électorales

658 -Autres charges

66 -Charges financières

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et les autres charges financières.

660 -Charges financières

67 -Charges exceptionnelles

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les valeurs comptables des éléments d'actif immobilisé cédés et les autres charges exceptionnelles.

670 - Charges exceptionnelles

68 -Dotations aux amortissements et aux provisions

681 -Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles

682 -Dotations aux provisions pour campagnes électorales

683 -Dotations aux amortissements des charges à répartir

684 -Dotations aux amortissements des campagnes électorales à répartir

685 -Dotations aux provisions pour risques

686 -Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

687 -Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

688 -Dotations aux provisions pour autres charges

70 -Produits des activités de la formation politique

701 - Manifestations

707 -Ventes diverses

708 -Autres produits d'exploitation

74 -Financement public

741 -Aide budgétaire publique - 1^{ère} fraction

742 -Aide budgétaire publique - 2^{ème} fraction

743 -Aide budgétaire publique : contribution forfaitaire

75 -Cotisations, contributions et autres produits

751 -Cotisations des adhérents

752 -Cotisations des élus

753 -Versements des associations de financement et mandataires financiers.

Afin de pouvoir servir les lignes du compte de résultat et notamment celles intitulées "Dons de personnes physiques", "Dons de personnes morales", "Dévolution de l'excédent des comptes de campagne", il appartient aux associations de financement et aux mandataires financiers d'ouvrir les comptes appropriés.

756 - Contributions des autres formations politiques

Le terme générique "formations politiques" désigne les partis et groupements politiques visés par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

758 - Autres produits

76 -Produits financiers

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les produits nets de cessions de valeurs mobilières de placement et les autres produits financiers.

760 - Produits financiers

77 -Produits exceptionnels

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment le produit des éléments d'actif immobilisé cédés et les autres produits exceptionnels.

770 - Produits exceptionnels

78 -Reprises sur amortissements et sur provisions

A subdiviser selon les besoins.

Toutefois doivent être distinguées dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les reprises relatives aux comptes 681 à 688.

79 -Transferts de charges

Doivent être distingués dans des subdivisions à 3 chiffres notamment les transferts de charges financières, les transferts de charges exceptionnels et les transferts des autres charges.

